



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du **5 octobre 2020**

Décision n° **CP-2020-0154**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Inventaire comptable et règles d'amortissement - Plan comptable M57

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Artigny

Président : Monsieur Bruno Bernard

Date de convocation de la Commission permanente : Vendredi 18 septembre 2020

Secrétaire élu : Madame Lucie Vacher

Affiché le : Mardi 6 octobre 2020

Présents : M. Bernard, Mmes Baume, Vessiller, M. Payre, Mme Picard, M. Kohlhaas, Mme Geoffroy, M. Van Styvendael, Mme Vacher, M. Artigny, Mme Khelifi, M. Athanaze, Mme Moreira, M. Bagnon, Mme Groperrin, M. Camus, Mme Hemain, M. Longueval, Mme Boffet, M. Blanchard, Mme Petiot, M. Guelpa-Bonaro, Mme Dromain, MM. Ben Itah, Badouard, Mme Brunel Vieira, M. Marion, Mme Runel, M. Debû, Mme Fréty, M. Ray, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, Mme Brossaud, M. Boumertit, Mme Collin, M. Cochet, Mme Sarselli, M. Gascon, Mme Fautra, MM. Vincendet, Charmot, Mme Croizier, M. Bréaud, Mmes Nachury, Crespy, M. Seguin, Mme Corsale, MM. Lassagne, Kimelfeld, Mme Picot, M. Da Passano, Mme Panassier, M. Grivel, Mme Asti-Lapperrière, M. Vincent, Mme Fournillon, MM. Pelaez, Geourjon, Mme Frier.

Absents excusés : Mmes Dehan (pouvoir à M. Badouard), Pouzergue (pouvoir à Mme Sarselli), M. Buffet (pouvoir à M. Gascon), Mme Sibeud (pouvoir à M. Pelaez).

Absents non excusés : MM. Bub, Kabalo.

Commission permanente du 5 octobre 2020**Décision n° CP-2020-0154**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Inventaire comptable et règles d'amortissement - Plan comptable M57**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 16 septembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

Les instructions budgétaires et comptables imposent l'amortissement de tous les biens inscrits à l'actif des collectivités.

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), définit au titre V du livre VI du code général des collectivités territoriales (CGCT), les dispositions spécifiques à la Métropole de Lyon en matière de biens transférés pour l'exercice de ses compétences sur son territoire.

Le champ d'application des amortissements pour la Métropole est défini à l'article D 3664-1 du CGCT.

L'instruction comptable M57 précise les modalités de traitement des immobilisations corporelles et incorporelles que la collectivité détient ou exploite pour l'exécution des missions d'intérêt général au budget principal et sur certains périmètres des budgets annexes.

Suite au renouvellement de l'assemblée délibérante, il est proposé la mise à jour du plan d'amortissement de la collectivité et de fixer les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles pour chaque bien ou catégorie de biens conformément à la réglementation comptable.

La valeur des actifs à leur date d'entrée dans le patrimoine de l'entité est déterminée dans les conditions suivantes :

- les actifs acquis à titre onéreux sont comptabilisés à leur coût d'acquisition,
- les actifs produits par l'entité sont comptabilisés à leur coût de production,
- les actifs acquis à titre gratuit ou par voie d'échange sont comptabilisés à leur valeur vénale.

Une immobilisation amortissable est une immobilisation dont l'utilisation par le service est déterminable. L'utilisation se mesure par la consommation des avantages économiques attendus de l'actif.

Le plan d'amortissement est la traduction de la répartition de la valeur amortissable d'une immobilisation selon le rythme de consommation des avantages économiques attendus en fonction de son utilisation probable. Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien.

Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien. Le bénéficiaire de la mise à disposition ou de l'affectation poursuit l'amortissement du bien selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles, définies par le présent article.

I - Rappel des principes d'amortissement incombant à la Métropole

1° - Principes issus du CGCT

En application des dispositions du 20° de l'article L 3664-1 du CGCT, la Métropole procède à l'amortissement de ses immobilisations, y compris celles reçues à disposition ou en affectation, incorporelles et corporelles, à l'exception des réseaux et installations de voirie dont l'amortissement est facultatif.

Cet amortissement ne s'applique ni aux immobilisations propriété de la Métropole qui sont remises en affectation ou à disposition, ni aux terrains et aménagements de terrains hormis les terrains de gisement, ni aux collections et œuvres d'art, ni aux frais d'études et d'insertion suivis de réalisation.

Les règles de gestion applicables sont les suivantes :

- les immobilisations corporelles sont amorties à leur valeur d'origine, soit leur valeur d'acquisition ou prix de revient augmenté, le cas échéant, du prix des adjonctions,
- les frais relatifs aux documents d'urbanisme (décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015, articles 9-VIII et 11, en vigueur le 1^{er} janvier 2016) "mentionnés à l'article L 132-15 du code de l'urbanisme" qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- les frais d'études et les frais d'insertion non suivis de réalisation ainsi que les frais de recherche et de développement sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- les frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximale de 5 ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec,
- les subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale, soit de 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, soit de 30 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations, soit de 40 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructure d'intérêt national (décret n° 2015-1848 du 29 décembre 2015),
- le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire, au prorata temporis, soit à la date de mise en service du bien, pour tous les biens individualisés ou acquis par lot,
- les amortissements en cours se poursuivront selon les modalités initiales, en vertu du principe de permanence des méthodes d'amortissement,
- pour les biens acquis par lot (biens identiques dans une commande unique), la sortie d'un bien s'effectue selon la méthode du coût moyen pondéré (moyenne des prix de l'ensemble des éléments compris dans le lot),
- le seuil des biens de faible valeur à amortir sur un an est fixé à 1 500 €,
- lorsque les biens sont concédés auprès du concessionnaire, les biens sont amortis par ce dernier,
- la durée des immobilisations reçues en affectation par la collectivité est la même que celle effectuée par le concédant. Les immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition seront amorties sur la même durée que la catégorie d'immobilisation directe correspondante.

2° - Principes issus de l'instruction comptable M57

En application de l'instruction comptable M57, depuis le 1^{er} janvier 2018, le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire, au prorata temporis, soit à la date de mise en service du bien.

Avant cette date, dès 2015, les modalités de calcul des dotations aux amortissements de la Métropole pour le budget principal et les budgets annexes en M57, s'appliquaient avec une date de début d'amortissement au 1^{er} janvier de l'année suivante (N+1) en linéaire (annuités constantes), soit en année pleine.

Cette méthode de calcul s'applique à tous les biens métropolitains acquis avant le 1^{er} janvier 2018. Les amortissements en cours se poursuivront jusqu'à leur terme suivant les modalités précédentes, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien), en vertu du principe de la permanence des méthodes d'amortissement.

II - Règles métropolitaines de comptabilisation des immobilisations

1° - Valorisation des biens corporels individualisés

Le coût d'acquisition d'une immobilisation corporelle est évalué selon des critères de comptabilisation : il comprend l'ensemble des coûts d'immobilisation au moment où ils sont encourus, qu'il s'agisse des coûts initiaux encourus pour acquérir, produire l'immobilisation corporelle ou des coûts encourus postérieurement pour ajouter, remplacer des éléments ou incorporer des coûts de gros entretien ou grandes révisions (les éléments d'actif non significatifs sont toutefois comptabilisés en charges).

Cependant, pour être comptabilisés dans la valeur de l'immobilisation, les frais accessoires doivent être engagés pendant la phase d'acquisition, c'est-à-dire durant la période courant de la date à laquelle la collectivité a pris la décision d'acquérir ou de produire l'immobilisation et a démontré qu'elle générera des avantages économiques futurs à celle à laquelle l'immobilisation est en place et en état de fonctionner selon l'utilisation prévue par la collectivité.

Les coûts engagés en dehors de cette période d'acquisition sont obligatoirement comptabilisés en charges.

Les immobilisations financières ne font pas l'objet d'amortissement.

2° - Gestion des biens de faible valeur

Les biens de faible valeur, acquis pour un montant inférieur à 1 500 € et revêtant un caractère de durabilité sont imputés en investissement et amortis en une année.

Par mesure de simplification, sur décision de l'assemblée délibérante, ces biens peuvent être sortis de l'actif (et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur) dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire lorsque leur valeur nette comptable est nulle.

Comme pour toute sortie d'immobilisation, et conformément aux modalités de transmission des informations patrimoniales, lors de leur sortie de l'inventaire comptable, le ou les numéros d'inventaire de ces biens de faible valeur doivent être transmis au comptable public pour sortie de l'état de l'actif et de la comptabilité du comptable.

Ces biens sont conservés à l'inventaire physique de l'ordonnateur s'ils sont toujours utilisés. De ce fait, en cas de cession de l'un de ces biens lorsque celui-ci a préalablement été sorti de l'inventaire comptable ainsi que de l'état de l'action, il convient de considérer que ces biens ne constituent plus des immobilisations.

Par conséquent, le produit de la cession sera enregistré en section de fonctionnement, en produit de gestion courante.

3° - Gestion des biens corporels acquis par lot

Les biens acquis par lot correspondent à des biens identiques ayant fait l'objet, pour leur acquisition, d'une seule et unique commande.

La sortie d'un bien acquis par lot s'effectue selon la méthode du coût moyen pondéré (moyenne des prix de l'ensemble des éléments compris dans le lot).

Par ailleurs, dans la logique d'une approche par enjeux, l'instruction M57 prévoit la possibilité, pour une entité, de justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, etc.).

Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice, même lorsque le bien est vendu en cours d'année. Les dotations aux amortissements de ces biens sont ainsi calculées en annuités pleines pendant toute la période d'amortissement.

La mise en œuvre de cette simplification fait l'objet d'une délibération listant les catégories de biens acquis par lot, se définissant comme une catégorie homogène de biens dont le suivi individualisé ne présente pas d'intérêt à l'inventaire comptable d'un point de vue qualitatif. Cette option est prise par la Métropole pour les éléments suivants :

Liste des natures des biens dérogeant au prorata temporis M57 à compter du 1 ^{er} janvier 2018	
Numéro de compte	Intitulé
21568	autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile
21572	matériel technique scolaire
215738	autre matériel et outillage de voirie
21831	matériel informatique scolaire
21838	autre matériel informatique
21841	matériel de bureau et mobilier scolaires
21848	autres matériels de bureau et mobiliers
2185	matériel de téléphonie
2186	cheptel
2188	autres

Par ailleurs, la charge des dotations aux amortissements de ces biens n'affecte pas de manière significative les équilibres budgétaires de la métropole.

III - Spécificités

1° - Cas des subventions reçues

En application du 22° de l'article L 3664-1 du CGCT, la Métropole procède à la reprise annuelle des subventions d'équipement reçues et des fonds affectés à des immobilisations amortissables, par une dépense de la section d'investissement et une recette de la section de fonctionnement.

Cette reprise en section de fonctionnement s'effectue au même rythme que celui de l'amortissement de l'immobilisation pour lequel la subvention a été reçue et porte sur une quote-part annuelle correspondant au montant de cette subvention rapporté à la durée d'amortissement de l'immobilisation subventionnée.

Toutefois, la dotation départementale d'équipement des collèges est reprise globalement pour un montant au plus égal à la dotation annuelle aux amortissements de l'ensemble des constructions et équipements scolaires.

Une subvention d'équipement versée doit être conditionnée par l'existence d'un intérêt public local et affectée au financement de la création de l'acquisition ou de l'augmentation de valeur d'une immobilisation déterminée. La collectivité doit être en capacité de suivre l'existence du lien entre la subvention octroyée et l'immobilisation acquise ou créée par le tiers bénéficiaire, sinon elle doit être comptabilisée en charge.

2° - Neutralisation

En application de l'article L 3662-5 du CGCT, la Métropole peut procéder à la neutralisation budgétaire, d'une part, de la dotation aux amortissements des bâtiments publics, déduction faite du montant de la reprise annuelle des subventions d'équipement reçues pour le financement de ces équipements et, d'autre part, de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées par une dépense de la section d'investissement et une recette de la section de fonctionnement ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DECIDE

Décide, pour le budget principal et les budgets annexes gérés en plan de comptes M57 :

a) - d'approuver les nouvelles durées d'amortissement,

b) - d'appliquer :

- les amortissements sur la valeur d'origine des biens,
- le calcul linéaire de l'amortissement au prorata temporis,
- la dérogation au prorata temporis sur certains biens gérés par lot,

c) - d'amortir en un an les biens d'un montant inférieur à 1 500 €,

d) - de sortir du bilan les biens acquis par lot pour la valeur nette comptable du coût moyen pondéré,

e) - d'appliquer, le cas échéant, la neutralisation budgétaire des dotations aux amortissements des bâtiments publics.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 octobre 2020.